

L'Autorité des marchés financiers publie une ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés par les institutions financières

MICHAEL BANTEY ET NADINE BELLEFLEUR

L'Autorité des marchés financiers (l'*Autorité*) a récemment publié une *Ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés* (la *ligne directrice*), laquelle s'appliquera aux institutions financières sous la compétence de l'Autorité, c'est-à-dire les assureurs régis par la *Loi sur les assurances* (Québec), les sociétés de gestion de portefeuille contrôlées par ces assureurs, les sociétés mutuelles d'assurance régies par la *Loi sur les assurances* (Québec), les coopératives de services financiers régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec), ainsi que les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (les *institutions financières*). La ligne directrice s'appliquera autant aux institutions financières à charte québécoise qu'aux autres institutions financières autorisées par l'Autorité à exercer des activités au Québec (telles que les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie à charte fédérale faisant affaires au Québec) et est conforme pour l'essentiel à la directive du Bureau du surintendant des institutions financières relative aux activités reliées aux produits dérivés des institutions financières fédérales.

La ligne directrice énonce les attentes de l'Autorité à l'égard des pratiques de gestion saine et prudente en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés par les institutions financières. Chaque institution financière devrait élaborer des stratégies, politiques et procédures adaptées à sa nature, sa taille, la complexité de ses activités et son profil de risque.

La ligne directrice prévoit que les institutions financières devraient établir une formulation écrite d'une politique et des procédures définissant clairement leur orientation en matière de gestion des risques liés aux instruments dérivés, et stipule que la ligne directrice s'applique tant aux utilisateurs finaux des instruments dérivés qu'aux négociants de ceux-ci.

Bien que la ligne directrice sera effective à compter du 1^{er} août 2010, une période de deux ans est accordée pendant laquelle les institutions financières pourront réviser leurs politiques et procédures existantes afin d'assurer leur conformité aux principes énoncés dans la ligne directrice.

La ligne directrice établit huit principes en lien avec l'approche privilégiée par l'Autorité et avec l'approche préconisée par la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (pour une discussion sur cette législation, voir notre Bulletin Blakes sur les valeurs mobilières de janvier 2009 – *Législation québécoise sur les produits dérivés en vigueur en date du 1^{er} février 2009* en anglais seulement). Les principes de la ligne directrice sont les suivants :

Principe 1: Gouvernance efficace – L'Autorité s'attend à ce que la gestion des risques liés aux instruments dérivés soit supportée par une gouvernance efficace et efficiente.

Principe 2: Éviter les conflits d'intérêt – L'Autorité s'attend à ce que les activités portant sur les instruments dérivés soient prises en charge par un personnel indépendant et compétent. La politique de rémunération de ce personnel devrait être établie de façon à éviter une incitation potentielle à une prise de risque excessive.

Principe 3: Instaurer des limites à l'égard des activités portant sur les instruments dérivés – L'Autorité s'attend à ce que l'institution instaure des limites précises et sans ambiguïtés à l'égard de ses activités portant sur les instruments dérivés et qu'elle s'assure de leur respect.

Principe 4: Identifier et évaluer les risques – L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière identifie et évalue les risques spécifiques liés à ses activités relatives aux instruments dérivés.

Principe 5: Effectuer des simulations de crise – L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière procède régulièrement à des analyses par scénarios et à des simulations de crise afin de déterminer l'impact potentiel de l'utilisation des instruments dérivés sur sa santé financière.

SUITE À LA PAGE 2

Services financiers/
Réglementation des valeurs mobilières

SUITE DE LA PAGE 1

Principe 6: Déterminer l'admissibilité des contreparties

– L'Autorité s'attend à ce que l'institution s'assure que les contreparties pour ses activités portant sur les instruments dérivés soient qualifiées aux termes de la *Loi sur les produits dérivés* (Québec) et qu'elles soient admissibles en fonction de la politique qu'elle a élaborée.

Principe 7: Analyser les dépôts de garantie – L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière examine tous les aspects relatifs aux dépôts de garanties dans lesquels elle s'engage en tant que receveur ou donneur.

Principe 8: Documenter adéquatement les accords de compensation – L'Autorité s'attend à ce que l'institution documente les accords de compensation auxquels elle est partie pour les transactions existantes et futures portant sur les instruments dérivés et en vérifie la pertinence juridique.

La ligne directrice donne des orientations sur la façon de se conformer à chacun de ses principes, lesquels doivent être considérés de pair avec les principes contenus dans la *Ligne directrice sur la gestion des placements* de l'Autorité. Cette dernière entrera en vigueur au même moment que la ligne directrice et contient des principes applicables à la gestion des placements par les institutions financières, dont certains sont identiques aux principes contenus dans la ligne directrice.

En ce qui concerne le principe de gouvernance efficace, la ligne directrice impose la responsabilité pour les activités portant sur les instruments dérivés au conseil d'administration et à la haute direction, et fait état de leurs rôles et responsabilités respectifs.

Aux termes de la ligne directrice, le conseil d'administration d'une institution financière devrait :

- approuver la politique relative aux activités portant sur les instruments dérivés
- s'assurer que les membres possèdent collectivement les connaissances nécessaires pour comprendre les risques d'utilisation des instruments dérivés
- approuver l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés
- s'informer régulièrement des risques encourus par l'institution en regard des activités qui impliquent des instruments dérivés

- s'assurer que des mécanismes de contrôle interne et de vérification relatifs aux instruments dérivés sont en place.

À l'égard de la haute direction d'une institution financière, elle devrait :

- définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance aux risques que l'institution est prête à assumer pour les activités liées aux instruments dérivés
- autoriser, restreindre ou interdire l'utilisation des instruments dérivés conformément aux politiques et procédures mises en place et s'assurer que les limites sont respectées sur une base continue
- s'assurer que l'institution possède la capacité de vérifier les prix de façon indépendante, particulièrement dans le cas de l'utilisation d'instruments dérivés de gré à gré. Si tel n'est pas le cas, l'institution financière devrait recourir aux services d'un courtier spécialisé
- s'assurer que l'information pertinente lui soit transmise quant à la nature des activités liées aux instruments dérivés ainsi qu'aux risques qui leur sont liés
- s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux instruments dérivés
- comprendre les méthodes et mesures d'évaluation des risques et juger de la pertinence et de la cohérence des hypothèses soutenant les analyses, selon l'appétit pour le risque de l'institution
- s'assurer à la fois de la suffisance et de l'adéquation des fonds propres de l'institution en regard de son exposition aux risques associés aux instruments dérivés
- s'assurer qu'elle dispose d'un personnel indépendant et compétent qui soit rémunéré sur la base d'incitatifs de profitabilité à long terme.

Le principe de la ligne directrice sur les limites à l'égard des activités reliées aux instruments dérivés indique que les types d'instruments dérivés que l'institution a l'intention d'utiliser devraient faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration ou d'un comité de celui-ci. De plus, les limites d'utilisation des instruments dérivés devraient faire partie de la politique de placement de l'institution. L'institution financière devrait imposer des limites quantitatives à l'ensemble des positions envers un émetteur ainsi qu'à

SUITE À LA PAGE 3

Services financiers/ Réglementation des valeurs mobilières

SUITE DE LA PAGE 2

toute transaction lorsque cet émetteur agit comme une contrepartie. Des limites qui exigent que la position soit analysée (*reporting limit* ou *soft limit*) ainsi que des limites qui exigent la fermeture des positions (*hard limit*) devraient être établies. La ligne directrice met l'emphase sur la nécessité pour la haute direction et le conseil d'administration de s'assurer que les mécanismes de contrôles internes soient adéquats et sur la restriction ou l'interdiction d'utilisation de certains types d'instruments dérivés, par exemple lorsque l'exposition potentielle ne peut pas être mesurée de manière fiable ou que la complexité du produit et les risques qui y sont associés sont incompris.

La ligne directrice donne un aperçu des risques les plus typiques en matière d'instruments dérivés et indique les façons de mitiger de tels risques, par exemple, en suggérant que l'institution financière établisse des critères d'admissibilité à l'égard de sa contrepartie dans le contexte d'opérations sur dérivés de gré à gré afin de minimiser le risque de crédit. À cet égard, la ligne directrice fait état d'un certain nombre d'éléments sur lesquels l'évaluation de l'admissibilité des contreparties pourrait reposer. Le principe se rapportant à l'admissibilité des contreparties indique de plus que l'institution financière doit imposer des limites de position vis-à-vis de l'institution ou bien imposer une limite d'imposition aux risques de contreparties pour l'ensemble des positions. La méthode utilisée pour mesurer le risque des contreparties devrait être fonction du volume et du niveau de complexité des activités portant sur les instruments dérivés.

La ligne directrice indique que l'Autorité entend procéder à l'évaluation du degré d'observance des principes énoncés à la ligne directrice en considérant les attributs propres à chaque institution. Le conseil d'administration et la haute direction des institutions financières doivent donc s'assurer de l'efficacité des stratégies, politiques et procédures adoptées par leur institution et de leur pertinence eu égard aux attentes de l'Autorité telles que manifestées dans la ligne directrice.

Pour le texte complet de la ligne directrice sur la gestion des risques liés aux instruments dérivés, la ligne directrice sur la gestion des placements et les décisions de l'Autorité qui adoptent ces lignes directrices, cliquez [ici](#).

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, ou si vous avez des questions relativement à ce bulletin, svp contactez [Michael Bantey](mailto:Michael.Bantey@blakes.com) au 514-982-4003 ou michael.bantey@blakes.com ou tout autre membre de notre [groupe des valeurs mobilières](#), ou [Nadine Bellefleur](mailto:Nadine.Bellefleur@blakes.com) au 514-982-5027 ou nadine.bellefleur@blakes.com ou tout autre membre de notre [groupe des services financiers](#).

Visitez le blakes.com/french/suscribe_fr.asp pour vous abonner aux autres Bulletins Blakes.

NEW YORK MONTRÉAL OTTAWA TORONTO CALGARY VANCOUVER
CHICAGO LONDRES BAHREIN AL-KHOBAR* BEIJING SHANGHAI* blakes.com
* Bureau associé

Blakes offre périodiquement des documents sur les tendances et les faits nouveaux en matière juridique aux personnes qui le désirent. Si vous ne souhaitez pas recevoir d'autres bulletins électroniques, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse emilie.arsenault@blakes.com. Pour de plus amples renseignements sur nos pratiques concernant la protection des renseignements personnels, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse privacyofficer@blakes.com. Ce bulletin électronique est publié à titre informatif uniquement et ne crée pas une relation avocat-client. La transmission de l'information contenue dans le bulletin électronique ne suggère pas que Blakes ou l'un de ses avocats pratique le droit dans un territoire autre que le Canada. L'information fournie dans le présent bulletin électronique est essentiellement un résumé et ne constitue pas un avis juridique. Nous serons heureux de vous fournir des détails supplémentaires ou des conseils sur des situations particulières si vous le souhaitez. Pour obtenir l'autorisation de reproduire les articles, veuillez communiquer avec le Service du marketing de Blakes au 514-982-4095 ou par courriel à l'adresse emilie.arsenault@blakes.com. ©2010 Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.